Cee
folio
F2C
10307

UN MOT,

SUR LES ENFANS NATURELS,

Soumis aux Législateurs par un ami de la Liberté et de l'Égalité.

COMPOSER avec les principes quels qu'ils soient, sur lesquels la société a roulé jusqu'à ce jour en matière de succession, est une chose si exhorbitante que le comité de législation dans son nouveau rapport sur le mode de successibilité *des enfans naturels*, qui propose de faire remonter au 14 juillet 1789; a craint de toucher en entier aux droits acquis aux collatéraux dans les sucessions des pères et mères naturels ouvertes avant le 14 juin dernier.

Il a sans doute pesé tous les maux que l'adoption de la rétroaction de la loi produiroit dans la masse im-

THE NEW YORK
LIBRARY

mense des Citoyens héritiers collatéraux qui se trouveroit punie d'une révolution à laquelle elle n'a cessée de fournir ses bras et sa fortune individuelle. Quel est le français qui ne se sentiroit pas ému à cette réfléxion?

La nature parle en faveur des enfans naturels, reconnus et délaissés par leurs auteurs . . . . . sans contredit. . . . . Mais dans les cas seuls où ils en ont été oubliés ; car, dans le cas contraire, est-il bien vrai que la disposition des pères et mères naturels, en faveur de leurs enfans, puisse être réformée par une loi postérieure à leur décès ?

Le comité de législation entrainé par une pilhantrophie plausible, sans doute, si elle n'étoit pas une source de réclamations, transigeant avec toutes les considérations, a crû pouvoir proposer d'attribuer *aux enfans naturels* la moitié de la succession, de leur père et mère, tombée en collatérale depuis le 14 juillet 1789.

Combien de malheureux feroit cette disposition, si elle étoit adopté !

qu'on s'imagine 20, 30, et souvent plus de collatéraux dans la même succession, condamnés à rapporter, et réduis à la misère, tandis que *l'enfant naturel* presque toujours seul, deviendra capitaliste dans maintes circonstances contre l'intention formelle de la Convention de diviser les fortunes.

Si telle est cependant la volonté suprême des Législateurs de rendre une loi rétroactive en faveur *des Enfans* naturels, ne seroit-ce pas mieux concilier les intérêts divers, atténuer sensiblement tout sujet de plaintes et de réclamations, que de réduire chaque Enfant naturel à une part revenante à chaque branche collatérale dans les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. jusqu'au 4 juin dernier.

Ces Enfans qui ne pouvoient rien prétendre auparavant, que des alimens, ne s'estimeroient-ils pas heureux d'un pareil traîtement, sauf pour l'avenir à être rendûs dans tous leurs droits, comme s'ils étoient nés dans le mariage ?

Si le plan résultant de ces réflexions pouvoit, comme on ose le croire, être digne d'être acceuilli, le projet nouveau du comité ne souffriroit que quelque légers changement dans les articles 6, 7, 10 sans préjudice d'un autre article additionnel bien essentiel, à la suite de l'article 12.

ARTICLE 6.

« *Si, à défaut d'Enfans légitimes, ect. ect.* au lieu de « dire ; *la portion des Enfans nés hors le mariage, de-* « *meure fixée à la moitié des biens délaissés par leurs père* « *et mère.* — DIRE — Cette portion demeure fixée « pour chaque Enfant naturel à la valeur de celle

f 23

« revenante à chaque branche collatérale ; l'intention « de la Convention dans ce cas, étant de respecter « jusqu'à ce point les droits échûs aux collatéraux « avant le Décrèt du 4 juin, et d'entretenir la paix « et l'harmonie dans les familles. »

ARTICLE 7.

Ajouter à l'article du comité « bien entendu que les « enfans ainsi appellés seront tenus, sans pouvoir « s'en dispenser, sous quelques prétextes que ce soit, de « rapporter à la masse de la succession, le montant « des legs ou donations à eux fait par leurs père et mère, « les fruits et revenus exceptés, comme il est dit ci- « après. »

ARTICLE 10.

« *Il ne pourra également, (l'enfant naturel) ect. ect.* Ajouter » Comme on ne pourra exiger de lui la « restitution des fruits, ect. ect. »

ARTICLE ESSENTIELLE

(A ajouter après l'article 12.)

« En cas de mort des enfans naturels sans postérité, « leurs biens immeubles qui ne pourront être n'y déna- « turés, n'y détériorés, avant leur majorité, appartien- « dront aux héritiers de la ligne dont ils sont sortis. »

De l'Imprimerie Célère, Rue Gallande, N°. 70.